DECRET

N.° 1501.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Septembre 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'organiſation & à la ſolde du Corps des Volontaires ci-devant de Bourbon.

Cen over-size FRC 10476 no.23

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Le corps des volontaires ci-devant de *Bourbon* ſera remis en activité, & deſtiné à faire partie de la garniſon de l'île de la Réunion, ci-devant Bourbon.

I I.

Il ſera formé de quatre compagnies composées chacune de cinquante hommes ; ſavoir, quarante-deux fuſiliers, dont quatre appointés, un ſergent-major, deux ſergens, quatre caporaux & un tambour, commandée par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant.

I I I.

Chaque volontaire recevra en s'engageant quatre-vingts livres, pour ſe fournir des objets de première néceſſité.

I V.

Les quatre compagnies ſeront ſous les ordres d'un lieutenant-colonel commandant le corps.

V.

L'aide-major ſera ſupprimé, & remplacé par un adjudant-major ayant rang de capitaine & chargé des détails.

V I.

Le corps ſera ſuſceptible d'être augmenté, ſoit par le nombre des compagnies, ſoit en ajoutant aux eſcouades en temps de guerre.

V I I.

Les officiers & volontaires recevront la même paye & le même traitement que ceux des régimens coloniaux.

V I I I.

Pour parvenir à la réorganiſation de ce corps, ſes officiers à nommer le ſeront pour cette fois ſeulement par le Conſeil exécutif, pris parmi les créoles.

I X.

A l'avenir, les officiers & ſous-officiers de ce corps ſeront ſoumis au même mode d'avancement qui ſera décrété pour les autres troupes d'infanterie de la république.

X.

Il ſera ſous les ordres immédiats du gouverneur qui l'inſpectera tous les ans, mais qui d'ailleurs ne l'emploira que d'après les réquiſitions conſtitutionnelles. Il ſera ſujet aux mêmes règles de diſcipline & d'inſtruction que les autres troupes, & ſuſceptible des mêmes récompenſes & avancement.

X I.

Il faudra être créole pour ſervir dans ce corps, ou du moins établi & avoir la qualité de citoyen actif dans la colonie.

X I I.

Il ſera formé une maſſe pour l'entretien & l'habillement de ce corps, à raiſon de trente livres par ſous-officier, fuſilier & tambour, au moyen de laquelle les volontaires ſeront fournis d'un habit neuf tous les trois ans, d'un chapeau tous les dix-huit mois, & d'un rechange de nankin tous les ans.

X I I I.

Le corps recevra ſon armement & ſon équipement des magaſins de l'état, qui pourvoira aux réparations & aux remplacemens, ſuivant les ordonnances pour les autres poſtes.

X I V.

Il ſera affecté pour la maſſe du linge & chauſſure, la même retenue que dans les régimens coloniaux, & le compte en ſera fait tous les quatre mois, après avoir pourvu les volontaires de leurs beſoins.

X V.

L'habillement ſera conforme à l'uniforme national fixé pour l'infanterie de la république.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Blaux.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* Billaud-Varenne, *préſident ;* Merlin (de Douai) & Lakanal, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs departemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* Gohier, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
1793, l'an 2.e de la République.